

**Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral portant
mise en demeure du 11 mars 2024
Société EDILIANS
Commune de Saint-Germer-de-Fly**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 actualisant les activités de la société IMERYS TC implantées sur le territoire de la commune de Saint-Germer-de-Fly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2024 mettant en demeure la société EDILIANS de disposer d'une rétention des eaux d'extinction étanche et toujours disponible de 2 772 m³ sous un délai d'un an ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'attestation du 28 janvier 2019 donnant acte à la société EDILIANS de sa demande de changement de dénomination sociale pour la tuilerie et les carrières exploitées par la société IMERYS TC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. La société EDILIANS a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 11 mars 2024 de disposer d'une rétention des eaux d'extinction étanche et toujours disponible de 2 772 m³ sous un délai d'un an ;
2. Lors de la visite du 26 juin 2025, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :
 - un bassin de rétention avec bache a été installé à l'est du site ;
 - les plans de ce bassin indiquent un volume de 4 180 m³ ;
 - des obturateurs ont été achetés afin de mettre en charge les réseaux du site et empêcher toute pollution ;

- une pompe a été achetée afin de relever ces eaux d'extinction et les envoyer dans le bassin de rétention ;
 - une procédure a été rédigée pour encadrer la mise en place de ces éléments ;
3. Les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2024 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2024 pris à l'encontre de la société EDILIANS est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'autorité préfectorale peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Germer-de-Fly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Germer-de-Fly fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

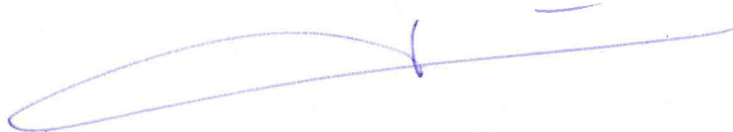
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Germer-de-Fly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 01 SEP. 2025

Le Préfet



Jean-Marie CAILLAUD

Destinataires :

Société EDILIANS

Le maire de la commune de Saint-Germer-de-Fly

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

